

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOPHIM

Parc de la Cassine
04310 Peyruis

Références : DEP-MAN-2024-00167
Code AIOT : 0006400843

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement SOPHIM implanté ZI de la CASSINE 04310 Peyruis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPHIM
- ZI de la CASSINE 04310 Peyruis
- Code AIOT : 0006400843
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Sophim, basé à Peyruis, est spécialisé dans la fabrication d'ingrédients pour l'industrie cosmétique. Les matières premières sont principalement des sous-produits provenant du raffinage des huiles végétales. Le principal produit fabriqué est le squalène, représentant à lui seul 75% du chiffre d'affaires. Sophim emploie actuellement 50 salariés, son chiffre d'affaires en 2023

est d'environ 24 millions d'euros. L'établissement comporte plusieurs ICPE soumises à autorisation. Il relève également de la directive IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
6	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Quantité susceptible d'être présente hydrogène	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
15	Conformité électrique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande d'action corrective	3 mois
16	Isolement du stockage d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 6.7 (annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
17	Refroidissement réacteurs d'hydrogénation	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 6.8 (annexe)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Rejets atmosphériques laveur de gaz	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
19	Rejets atmosphériques purges réacteurs d'hydrogénation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
20	Rejets atmosphériques dépoussiéreur nickel	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Sans objet
3	Stockage nickel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Quantité stockée nickel	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3	Sans objet
7	Stockage IBC	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
9	Prévention des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incidents et des accidents (catalyseurs)	article 47	
10	Vidange eaux pluviales des rétentions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
11	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement du 15/09/2024, article R541-45	Sans objet
12	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 2.6 (annexe)	Sans objet
13	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
14	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
21	Rejets atmosphériques chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection, il est proposé un arrêté de mise en demeure suite à la non-conformité constatée relative aux rejets atmosphériques en sortie du laveur de gaz et plus spécifiquement aux concentrations et flux en COV et COV CMR rejetés. L'arrêté de mise en demeure proposé intègre également une prescription relative au respect des principes généraux de prévention des risques, suite à la non-conformité récurrente constatée pour l'aire de dépotage du site. D'autres points de contrôle font l'objet de demandes d'actions correctives ou de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à Pression.
Constats :

L'exploitant a procédé à la mise à jour de sa liste et a modifié la pression de service sur la plaque de l'équipement De-Dietrich 1-1300 conformément aux observations émises à la suite de l'inspection du 31/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure aire de dépotage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : L'exploitant n'a pas rédigé de procédure relative aux opérations de dépotage / empotage comprenant la mise en place de son bassin de rétention souple. Les justificatifs de formation du personnel à l'utilisation de ce bassin n'ont pas été transmis. Enfin, le panneautage demandé à la suite de l'inspection du 31/08/2023 n'a pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté de mise en demeure est proposé suite aux constats.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stockage nickel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Produits chimiques, Stockage produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Constats : Les nouvelles fiches de données de sécurité des catalyseurs ne mentionnent plus la séparation avec les substances toxiques non inflammables. Lors de la visite de terrain, il est constaté de plus que les fûts sont relativement éloignés de la pompe à vide et du bac récupérateur de liquide.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Quantité stockée nickel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Quantité autorisée
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : L'état des stocks a été contrôlé en salle et mentionnait une quantité stockée de 343 kg. Cette valeur est cohérente avec la quantité contrôlée lors de la visite de terrain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; -respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection un mode opératoire relatif à la gestion des eaux de rétention. Ce document n'est toutefois ni référencé, ni daté. La convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées (P2A) n'est pas établie mais des échanges sont en cours pour sa rédaction. Concernant les bordereaux de déchets relatifs à l'évacuation des eaux de process, ces documents ont été présentés lors de l'inspection. L'exploitant justifie les dépassements observés en sortie du déshuileur débourbeur en 2022 par un manque de représentativité des prélèvements effectués. En complément, la fréquence d'entretien est passée de semestrielle à trimestrielle. La commande annuelle correspondant aux 4 interventions de 2024 a été présentée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 1 mois, la version définitive (signée et référencée) du mode opératoire relatif à la gestion des eaux (rétentions notamment). Il est également demandé à l'exploitant : - de transmettre la convention de déversement établie avec P2A lorsque celle-ci sera signée,

- de veiller à disposer des rapports d'intervention relatifs à l'entretien du déshuileur débourbeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : L'exploitant a réalisé une campagne d'analyses des substances PFAS en sortie du déshuileur débourbeur ainsi qu'au niveau de la citerne des eaux usées (évacuées en tant que déchet). Au niveau de la citerne des eaux usées, aucun PFAS n'est identifié, les valeurs en AOF sont en dessous de la limite de quantification. En sortie du déshuileur / débourbeur, les analyses de novembre 2023 et janvier 2024 montrent des valeurs en AOF supérieures à la limite de quantification (respectivement 50,9 et 9,52 µg/l), aucune substance PFAS n'est toutefois quantifiée. L'exploitant émet l'hypothèse d'une analyse perturbée par la présence de chlorures. Des émulseurs fluorés ont été stockés sur site jusqu'en 2022, année à laquelle ils ont été remplacés par des émulseurs non fluorés. L'exploitant n'a pas connaissance d'exercices réalisés avec utilisation d'émulseurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, d'engager les actions suivantes : - procéder à une analyse (PFAS /AOF) des eaux brutes, - réaliser une analyse documentaire quant à la présence de substances fluorées sur l'ensemble des produits utilisés sur site, - proposer un plan d'actions permettant de justifier les valeurs en AOF ou de justifier leur incohérence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage IBC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage IBC
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : (...) - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que seuls des IBC vides sont stockés sur des zones non munies de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Quantité susceptible d'être présente hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogène
Prescription contrôlée : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis les éléments demandés dans le rapport de l'inspection du 12/12/2023. L'exploitant indique le taux de conversion entre le volume et la masse d'hydrogène est de 1 m³ pour 0,085 kg. L'arrêté préfectoral d'autorisation mentionne un stockage autorisé de 2 véhicules de 3600 Nm³, soit 640 kg au total. Le porter à connaissance de 2020 mentionne un stockage supplémentaire d'un véhicule de 3600 Nm³, soit 960 kg au total. Il est constaté lors de l'inspection que l'exploitant reçoit régulièrement des remorques de volume supérieur, le fournisseur disposant en effet de remorques de 4000 Nm³ ou 4500 Nm³. L'exploitant indique avoir fait un rappel pour ne réceptionner uniquement des remorques de 3600 Nm³. Néanmoins, certains bordereaux de livraison font état de livraisons de remorques de volume supérieur (exemple : réception d'une remorque de 4 000 Nm³ le 21/05/2024). L'exploitant indique que dépassement du seuil de 960 kg n'est pas réaliste car la configuration avec 3 remorques pleines n'est jamais atteinte, une remorque étant toujours proche du niveau bas par rapport à l'exploitation à l'atelier d'hydrogénation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 1 mois, les éléments demandés à l'issue de l'inspection du 12/12/2023, à savoir : - la justification du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables (relatif au stockage d'hydrogène) - la justification du maintien des mesures de maîtrise des risques évoquées dans l'étude de dangers, - la justification que l'accidentologie et l'évolution des connaissances depuis 2009 n'amène pas à considérer de nouveaux phénomènes dangereux sur le stockage des 3 remorques de tubes. En outre, il est également demandé à l'exploitant, sous un délai de 1 mois, de : - préciser les règles de conversion entre les volumes et les masses d'hydrogène stocké, - engager une action corrective visant à assurer le respect des volumes fixés dans le porter à connaissance de 2020.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Prévention des incidents et des accidents (catalyseurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Constats : Dans le process actuel, le catalyseur à base d'oxyde de nickel est vidé par un opérateur dans un fût dédié à l'étage du bâtiment hydrogénation. Une canne d'aspiration est insérée dans le fût pour l'intégration du catalyseur dans le réacteur. Il n'y a pas de moyen d'extinction présent à proximité du fût de chargement du catalyseur (seul un extincteur à poudre est présent, non adapté pour un incendie d'oxyde de nickel).
Constats : Deux extincteurs de type ABF ont été placés à proximité de chaque poste de chargement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Vidange eaux pluviales des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

(...) -limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
Constats : Les travaux permettant de renvoyer les eaux des rétentions non polluées vers le réseau pluvial ont été réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/09/2024, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Les bordereaux de déchets correspondant à l'évacuation des poches vides pour l'année 2023 n'ont pas été transmis. Cependant, l'exploitant a transmis un bordereau datant de février 2024. Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'émission de bordereau de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 2.6 (annexe)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : La consommation d'eau, hors eau incendie, sera inférieure à 40 m ³ par jour. Les prélèvements se feront sur le réseau communal alimentant la zone industrielle.
Constats : L'exploitant tient un tableur pour le suivi de sa consommation d'eau. La fréquence hebdomadaire de relève est respectée depuis le 23/09/2024. La valeur limite de 40 m3/j est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant tient un tableur pour le suivi de sa consommation d'eau. La fréquence hebdomadaire de relève est respectée depuis le 23/09/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a présenté le carnet de bord lors de l'inspection. Le rapport de vérification initiale date du 20/09/2022. Un rapport de vérification visuelle a été rédigé en date du 12/06/2023. Un rapport de vérification complète a été rédigé en date du 23/04/2024, aucune non-conformité n'est relevée. L'exploitant dispose de 2 parafoudres connectés. L'enregistrement des coups de foudre est vérifié mensuellement par l'exploitant via une plateforme sur le site internet du prestataire Indelec. A ce jour, aucun coup de foudre n'a été enregistré.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Electricité
Prescription contrôlée : A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de conformité. Celui-ci fait état de 4 observations récurrentes ainsi que de nouvelles observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder au traitement des observations mentionnées dans le dernier rapport de contrôle de conformité électrique sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Isolement du stockage d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 6.7 (annexe)
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogène
Prescription contrôlée : Une vanne automatique, à sécurité positive, sera implantée en amont du poste de détente. Elle pourra être actionnée à partir d'arrêts d'urgence disposés à l'entrée du stockage et dans l'atelier d'hydrogénation. La fermeture automatique de cette vanne sera assurée en cas de : - détection d'hydrogène dans l'atelier d'hydrogénation, - dépassement d'un seuil de température et de pression dans les réacteurs d'hydrogénation, - détection automatique de début d'incendie dans l'atelier d'hydrogénation.
Constats : Le poste de détente est situé entre les trailers de bonbonnes d'hydrogène et l'atelier d'hydrogénation, il permet de passer d'une pression d'environ 200 bar à 15 bar. En aval du poste

de détente, la ligne se sépare en 3 lignes acheminant l'hydrogène vers les réacteurs. Il existe également 3 postes de détente en amont des réacteurs d'hydrogénation permettant de passer d'une pression de 15 bar à la pression de service du réacteur. En amont de ces postes de détente, deux vannes en série sont présentes : une vanne pneumatique et une vanne électrique. Celles-ci sont asservies à la détection d'hydrogène dans l'atelier, à un éventuel dépassement de température ou de pression dans le réacteur, ainsi qu'à la détection de flamme de l'atelier. Il n'y a donc pas de vanne automatique implantée en amont du poste de détente principal, seule une vanne manuelle est présente.

Concernant les tests effectués sur ces vannes et sur les chaînes de sécurité associées, l'exploitant procède :

- à un contrôle semestriel des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme,
- à un test annuel des asservissements au niveau de la centrale de détection,
- à un contrôle triennal des capteurs de température.

Les vérifications menées lors de l'inspection ne permettent pas d'établir que les tests des asservissements incluent le contrôle de la bonne fermeture des vannes (pneumatiques et électriques) sur détection de gaz et/ou de flamme. La bonne fermeture des vannes sur dépassement de température ou de pression n'est pas réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, l'asservissement des vannes de sécurité (pneumatiques et électriques) aux arrêts d'urgence (la localisation de l'ensemble des arrêts d'urgence de l'atelier d'hydrogénation et du stockage d'hydrogène doit être transmise en ce sens).

Il est également demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de justifier que les tests des asservissements sur détection de gaz et/ou de flamme incluent le contrôle de la bonne fermeture des vannes. Dans l'hypothèse où ce contrôle n'est pas réalisé, il est demandé à l'exploitant, sous le même délai, de procéder à celui-ci.

Enfin, il est demandé à l'exploitant de procéder, sous un délai de 3 mois, au contrôle de l'asservissement sur dépassement de température ou de pression (incluant la fermeture des vannes).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Refroidissement réacteurs d'hydrogénation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/1995, article 6.8 (annexe)

Thème(s) : Risques accidentels, Hydrogénation

Prescription contrôlée :

Le refroidissement des réacteurs d'hydrogénation sera assuré, en secours, par le réseau eau de ville

Constats :

Seul un des 3 réacteurs d'hydrogénation dispose d'un refroidissement par eau recyclée. L'exploitant indique lors de l'inspection que la fermeture des vannes d'hydrogène permet à elle seule, d'assurer la baisse de température des réacteurs. Pour les 2 réacteurs qui ne sont pas refroidis en secours par eau recyclée, il existe néanmoins des aérothermes sur le circuit du fluide thermique permettant leur refroidissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous un délai de 3 mois, l'équivalence en matière de sécurité entre le dispositif de refroidissement par eau recyclée et le refroidissement au moyen du fluide thermique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Rejets atmosphériques laveur de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : (...) 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. (...) c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.
Constats : Lors de l'inspection, un point spécifique a été effectué sur les rejets atmosphériques des installations. L'établissement compte 9 points de rejets d'effluents atmosphériques :

- les effluents en sortie du laveur de gaz,
- le rejet des purges de réacteur au niveau de l'atelier d'hydrogénation,
- le dépoussiéreur de nickel,
- 6 points de rejet associés à chaque chaudière présente sur le site.

Le laveur de gaz est un équipement permettant le traitement par filtration (par un volume d'eau et de javel) de tous les rejets gazeux des installations de production (incondensats). Dans le cadre du réexamen IED, l'exploitant a fourni un rapport d'analyses des effluents gazeux en entrée et en sortie du laveur de gaz.

Ces analyses font apparaître :

- un flux en COVT très largement supérieur à 2 kg/h (8 kg/h dans le cadre des essais), ce qui suppose un flux en COVNM supérieur à 2 kg/h,
- une concentration en COVT très largement supérieure à 110 mg/Nm³ (environ 3000 mg/Nm³ dans le cadre des essais, ce qui suppose une concentration en COVNM largement supérieure à la valeur limite de 110 mg/Nm³,
- un flux horaire en substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F largement supérieur à 10 g/h,
- une concentration en substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F largement supérieure à 2 mg/Nm³.

Les analyses effectuées ne permettent pas de se positionner sur certains paramètres de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, en particulier :

- cadmium, mercure, thallium et leurs composés (exprimés en Cd+Hg+Tl),
- arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As+Se+Te),
- antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

Il est à noter que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/11/2024 sont plus contraignantes pour certains paramètres, avec une applicabilité au 12 décembre 2026.

Enfin, dans le cadre de son dossier de réexamen IED, l'exploitant envisage un équipement permettant de traiter les COV rejetés. Il conviendra d'engager la surveillance réglementaire correspondant aux rejets, dans l'attente, une surveillance périodique est à mettre en place par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté de mise en demeure est proposé suite à la non-conformité observée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 19 : Rejets atmosphériques purges réacteurs d'hydrogénation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé :

1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de

concentration est de 100 mg/m³.

Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

2° Monoxyde de carbone : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le cas échéant une valeur limite d'émission pour le monoxyde de carbone.

3° Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 300 mg/m³.

4° Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :

a) Oxydes d'azote hormis le protoxyde d'azote : si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m³ ;

b) Protoxyde d'azote : l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe, lorsque l'installation est susceptible d'en émettre, une valeur limite d'émission pour le protoxyde d'azote.

5° Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.

6° Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF) : si le flux horaire est supérieur à 500 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour les composés gazeux et de 5 mg/m³ pour l'ensemble des vésicules et particules.

Dans le cas des unités de fabrication de l'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés, ces valeurs sont portées à 10 mg/m³.

7° Composés organiques volatils :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;

CH₄ : 50 mg/m³ ;

CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49,

R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

d) Les installations dans lesquelles sont exercées deux ou plusieurs des activités visées par les 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté sont tenues de respecter les exigences prévues pour les substances indiquées au point c ci-dessus et, pour les autres substances :

- de respecter les dispositions des 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté, pour chaque activité prise individuellement ;
- ou d'atteindre un niveau total d'émission ne dépassant pas celui qui aurait été atteint en application du tiret ci-dessus.

e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa du a ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (2) de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées au point c peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions :

Pour les installations visées aux 19° à 36° de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

g) Opérations de démarrage et d'arrêt :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

(1) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides ...).

(2) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

8° Métaux et composés de métaux (gazeux et particuliers) :

a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m³ par métal et de 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ; b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ; c) Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ; d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn). 9° Rejets de diverses substances gazeuses : a) Phosphine, phosgène : si le flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m³ pour chaque produit ; b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré : si le flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³ pour chaque produit ; c) Ammoniac : si le flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h, la valeur limite de concentration est de 50 mg/m³.
Constats : Un des points de rejets de l'établissement correspond à l'envoi à l'atmosphère des purges des réacteurs d'hydrogénation. En fin de réaction, l'hydrogène résiduel des réacteurs est chassé à l'atmosphère, avec une dilution à l'azote. En début de réaction, des balayages sont également effectués. Les purges ont une durée de quelques minutes. Dans son dossier de réexamen IED, l'exploitant n'a pas considéré pertinent d'effectuer des mesures sur le point de rejet correspondant aux purges, compte tenu des flux et des durées d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de procéder à une caractérisation des effluents correspondant aux purges des réacteurs d'hydrogénation. En particulier, l'exploitant doit déterminer les débits d'émission et concentration en principaux polluants (cf arrêté ministériel du 02/02/1998). En outre, l'exploitant doit étudier la possibilité de raccorder ces effluents au futur système de traitement qui sera mis en place en remplacement du laveur de gaz. Le non raccordement de ces effluents devra, le cas échéant, être justifié d'un point de vue technico-économique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Rejets atmosphériques dépoussiéreur nickel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 1° Poussières totales : si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m ³ . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ . (...) 8° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : (...) d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 12° : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).
Constats : Les deux postes de chargement en catalyseurs au sein de l'atelier d'hydrogénation sont équipés de systèmes d'aspiration convergeant vers un dépoussiéreur (filtre à manche). L'exploitant n'a pas présenté de caractérisation de l'effluent en sortie de ce dépoussiéreur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de transmettre la caractérisation de l'effluent en sortie du dépoussiéreur (débit, concentration en poussières, concentration en nickel notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Rejets atmosphériques chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. (...) Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Constats :

Il existe 6 chaudières sur l'ensemble du site :

- chaudière à vapeur 2-2100 (combustible : gaz naturel) au local unité de chauffe, de puissance 770 kW,
- chaudière à vapeur 2-2200 (combustible : gaz naturel) au local utilités, de puissance 400 kW, les chaudières 2-2100 et 2-2200 ne fonctionnent jamais simultanément selon l'exploitant,
- chaudière à fluide caloporteur 4-4600 (combustible : gaz naturel) à l'atelier d'hydrogénation, de puissance 250 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 3-3100 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 890 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 3-31100 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 300 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 3-31300 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 75 kW, une cheminée commune est envisageable avec la chaudière 3-31100.

Compte tenu des puissances de ces équipements, les activités de l'établissement ne relèvent pas de la rubrique ICPE 3110.

Les chaudières présentes sur l'établissement constituent un ensemble de 5 installations de combustion :

- chaudière à vapeur 2-2100 (combustible : gaz naturel) au local unité de chauffe, de puissance 770 kW,
- chaudière à vapeur 2-2200 (combustible : gaz naturel) au local utilités, de puissance 400 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 4-4600 (combustible : gaz naturel) à l'atelier d'hydrogénation, de puissance 250 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 3-3100 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 890 kW,
- chaudière à fluide caloporteur 3-31100 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 300 kW et chaudière à fluide caloporteur 3-31300 sur la zone 3-3 (combustible : gaz naturel), de puissance 75 kW, formant une installation de combustion de puissance 375 kW.

Sous réserve de l'exactitude des informations transmises par l'exploitant lors de l'inspection, les installations de combustion ne sont pas classées au titre de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite